

courant des progrès réalisés dans le suivi et l'évaluation de l'application du Programme d'action mondial.

23^e séance plénière
29 mai 1985

1985/36. Etat d'avancement des travaux de la Commission du développement social

Le Conseil économique et social.

Rappelant le mandat de la Commission du développement social énoncé dans les résolutions 10 (II), 830 J (XXXII) et 1139 (XLI) du Conseil économique et social, en date des 21 juin 1946, 2 août 1961 et 29 juillet 1966,

Réaffirmant le rôle central dévolu à la Commission du développement social dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'examen des questions relatives au développement social,

Réaffirmant que, dans le système des Nations Unies, le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Département des affaires économiques et sociales internationales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a un rôle primordial à jouer en ce qui concerne les questions relatives au développement social.

Reconnaissant l'importance pour la Commission du développement social d'échanges d'informations avec les autres commissions techniques du Conseil économique et social ayant reçu mandat dans le secteur du développement, en particulier la Commission de la condition de la femme et la Commission de la population, au sujet des activités entreprises dans ce secteur,

Désireux de voir la Commission disposer de suffisamment de renseignements sur les activités de développement social menées au sein du système des Nations Unies pour qu'elle puisse dûment contribuer à la réalisation des objectifs généraux du développement et donner au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires des directives appropriées sur ses travaux dans le domaine du développement social,

Rappelant les résolutions 36/228 A et B de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1981, dans lesquelles étaient énoncés les principes qui devaient régir l'établissement par les organismes des Nations Unies de systèmes d'évaluation interne et dans lesquelles le Secrétaire général était prié de renforcer le système d'évaluation de l'Organisation des Nations Unies par le jeu de cinq séries d'actions distinctes, comprenant l'auto-évaluation,

Reconnaissant que les programmes ayant trait au développement social sont formulés dans le cadre du plan à moyen terme et des budgets pour les exercices biennaux établis conformément à ce plan,

1. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission du développement social, lors de ses futures sessions, tous les renseignements détaillés disponibles sur le programme de travail proposé pour l'exercice biennal à venir, afin de permettre à la Commission de présenter aux organes intergouvernementaux compétents des recommandations sur les questions se rapportant au domaine social;

2. *Encourage* le Secrétaire général à communiquer au Conseil économique et social des renseignements sur les domaines dans lesquels les programmes de travail de la Commission du développement social, de la Commission de la condition de la femme, de la Commission de la population et d'autres organismes compétents sont complémentaires, et à améliorer la circulation des informations relatives au développement social dans le système des Nations Unies;

3. *Recommande* que le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, en élaborant ses rapports de synthèse destinés à la Commission du développement social, utilise les renseignements relatifs aux activités entreprises par les institutions spécialisées dans le domaine du développement social et tout autre renseignement de ce type qu'il considère approprié;

4. *Prie* le Comité du programme et de la coordination d'examiner le calendrier d'évaluation actuellement prévu et d'étudier la possibilité de procéder à une évaluation approfondie de l'efficacité, de l'utilité et de l'effet des activités de développement social de l'Organisation des Nations Unies, en vue de la soumettre à la Commission du développement social.

23^e séance plénière
29 mai 1985

1985/37. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus

Le Conseil économique et social

1. *Autorise* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à désigner un rapporteur spécial qu'elle chargera d'accomplir tous les ans la tâche visée au paragraphe 1 de la résolution 1983/30 de la Sous-Commission, en date du 6 septembre 1983⁸⁵, ainsi que dans la résolution 1983/18⁸⁶ et la décision 1984/104⁸⁷ de la Commission des droits de l'homme, en date des 22 février 1983 et 6 mars 1984;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour mener à bien sa tâche;

3. *Prie* le rapporteur spécial de présenter son premier rapport annuel à la Sous-Commission lors de sa trente-neuvième session.

25^e séance plénière
30 mai 1985

1985/38. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones

Le Conseil économique et social.

Rappelant sa résolution 1982/34 du 7 mai 1982, dans laquelle il autorisait la constitution chaque année d'un groupe de travail sur les populations autochtones,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

⁸⁵ Voir E/CN.4/1984/3 et Corr.2, chap. XXI.

⁸⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 3 (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII.

⁸⁷ *Ibid.*, 1984, Supplément n° 4 (E/1984/14 et Corr.1), chap. II.

“L'Assemblée générale,

“Prenant acte de la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, par laquelle le Conseil a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones,

“Prenant acte de la résolution 1984/32 de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 mars 1984⁸⁷,

“Convaincue que la création d'un fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones constituerait un progrès important pour la promotion et la protection des droits de l'homme des populations autochtones à l'avenir,

“Décide de créer un fonds de contributions volontaires, conformément aux critères suivants :

“a) Le fonds s'appellera “Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones”;

“b) Le Fonds aura pour objet d'aider des représentants de communautés autochtones et d'organisations de populations autochtones à participer aux débats du Groupe de travail sur les populations autochtones en leur apportant une assistance financière, financée au moyen de contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et autres entités privées ou publiques;

“c) La seule activité qui bénéficiera de l'appui financier du Fonds est celle qui est décrite à l'alinéa b ci-dessus;

“d) Les seuls bénéficiaires de l'assistance du Fonds seront des représentants de communautés autochtones et d'organisations de populations autochtones :

“i) Qui sont considérés comme tels par le Conseil d'administration visé à l'alinéa e ci-dessous;

“ii) Qui ne pourraient pas, de l'avis du Conseil, assister aux sessions du Groupe de travail sans l'aide du Fonds;

“iii) Qui seraient en mesure de contribuer à faire mieux connaître au Groupe de travail les problèmes touchant les populations autochtones et qui permettraient d'assurer une large représentation géographique;

“e) Le Fonds sera géré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux autres dispositions pertinentes énoncées dans l'annexe à la note du Secrétaire général⁸⁸, avec le concours d'un conseil d'administration composé de cinq membres ayant l'expérience voulue des questions touchant les populations autochtones, qui y siègeront à titre individuel; les membres du conseil d'administration seront nommés par le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président actuel de la Sous-Commission, pour un mandat de trois ans renouvelable; un membre du conseil au

moins sera un représentant d'une organisation de populations autochtones généralement reconnue.”

*25^e séance plénière
30 mai 1985*

1985/39. La situation en Guinée équatoriale

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1982/36, 1983/35 et 1984/36 des 7 mai 1982, 27 mai 1983 et 24 mai 1984,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1985/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1985⁸⁹,

Considérant que, dans les conclusions et recommandations⁹⁰ qu'il a formulées sur sa récente mission en Guinée équatoriale, l'expert désigné par le Secrétaire général en application de la résolution 1984/36 du Conseil indique que, pour que le plan d'action⁹¹ proposé par l'Organisation des Nations Unies et accepté par le Gouvernement de la Guinée équatoriale soit appliqué et porte tous ses fruits, il faut que l'Organisation et ledit gouvernement intensifient leur action,

1. Prie le Gouvernement de la Guinée équatoriale d'envisager la possibilité de continuer à appliquer le plan d'action, en tenant compte, en particulier, des nouvelles propositions de l'expert, et surtout de celles qui concernent les amendements à apporter à la loi fondamentale de ce pays;

2. Prie en outre le Gouvernement de la Guinée équatoriale de prendre des dispositions pour faciliter le rapatriement de tous les réfugiés et exilés, y compris l'adoption de mesures permettant la pleine participation de tous les citoyens équato-guinéens aux affaires politiques, économiques, sociales et culturelles du pays, ce qui contribuerait à remédier à la pénurie de spécialistes signalée dans le rapport de l'expert;

3. Lance un appel au Gouvernement de la Guinée équatoriale pour qu'il adhère au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁹² et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹², ainsi qu'au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹², entre autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales;

4. Prie le Secrétaire général d'entamer des discussions avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale, conformément au rapport de l'expert, afin de mettre en œuvre les recommandations de l'expert dans le domaine de l'assistance à fournir à ce pays, pour que le plan d'action puisse être appliqué dans sa totalité et que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient pleinement et rigoureusement respectés;

5. Prie en outre le Secrétaire général de désigner un expert chargé de collaborer avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale à la pleine application du

⁸⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1985, Supplément n° 2 (E/1985/22), chap. II.*

⁹⁰ E/CN.4/1985/9, chap. II.

⁹¹ *Ibid.*, annexe II.

⁹² Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁸⁸ E/CN.4/Sub.2/1983/20.